



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Exploitation d'un abattoir temporaire pour l'Aïd-el-Kebir-  
2017 »  
sur la commune de Chamousset  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00346

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 08/03/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1/02/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00346 par le GAEC Lison ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à l'exploitation temporaire d'un atelier d'abattage d'agneaux d'une capacité de 20 tonnes/jour, pour les fêtes de l'Aïd el Kebir 2017, pour une durée de fonctionnement entre le 26/08/2017 et le 10/09/2017.
- qui est localisé au lieu dit « Les Gabelins » à la limite des communes de Chamousset et Bourgneuf, sur les parcelles cadastrées ZM 39
- qui a pris en compte la gestion des sous-produits animaux (collecte et traitement), et des effluents issus du procédé (collecte et épandage) au vu des éléments fournis,
- qui sera réalisé par des personnes qualifiées,
- qui relève de la rubrique 1A du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un milieu anthropisé, au sein de l'exploitation agricole, à proximité de la bergerie, à plus de 35 m de la rivière Arc, éloignées des habitations de tiers (3 km), dont l'accès s'effectue depuis le chemin communal 102, parallèle à la RD 2006
- dans un secteur en dehors de sites de protection réglementaire au titre de la biodiversité ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « exploitation d'un abattoir temporaire pour la fête d'Aïd el Kébir » sur la commune de Chamousset dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00346, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

et par délégation

Le Directeur délégué



Jean-Philippe Doncevy

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03